

ARRETE DU MAIRE N°513/2025**OBJET : TRAVAUX RUE JEAN MOULIN REFECTION VOIRIE (PHASE 3)****Le Maire de la commune de Nouzonville,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande des entreprises COLAS et SADE, respectivement situées 54 avenue de la Marne à Sedan (08200) et 12 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la rue Jean Moulin 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises COLAS et SADE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits à l'intersection des rues Jean Moulin et des Trois Obus, dans les conditions définies ci-après (Plan annexé).

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 27 octobre 2025 à 07 heures 00 à la fin des travaux

ARTICLE 2 : Les habitants des rues suivantes :

- Rue Jean Moulin à partir du 61 jusqu'à la fin de la rue,
- Rue des Trois Obus,
- Rue du Fortin,
- Rue des Rossignols,
- Rue des Mésanges,
- Impasse des Chardonnerets,
- Rue des Colibris,
- Rue du Sabotier,

en résidence dans l'emprise des travaux, sont autorisés à circuler pour quitter et réintégrer leur domicile. Par contre, l'arrêt et le stationnement est strictement interdit à l'intersection des rues des Trois Obus et Jean Moulin

ARTICLE 3 : Les bus et les camions ne pourront pas emprunter cet itinéraire, Ils devront emprunter la déviation mise en place au niveau du giratoire rue Jean Roger en direction de la rue Albert Poulain. (Arrêté Municipal N°509/2025)

Les restrictions en matière d'arrêt et de stationnement dans les rues des Trois Obus et la rue Jean Moulin sont les suivantes et pendant toute la durée des travaux :
Rue des Trois Obus les trois alvéoles situées en dessous du numéro 50 sont interdites à l'arrêt et au stationnement.

Rue Jean Moulin, les trois alvéoles entre les numéros 63 et sont interdites à l'arrêt et au stationnement.

Dans les rues précitées, l'arrêt et le stationnement hors alvéole sont interdits.

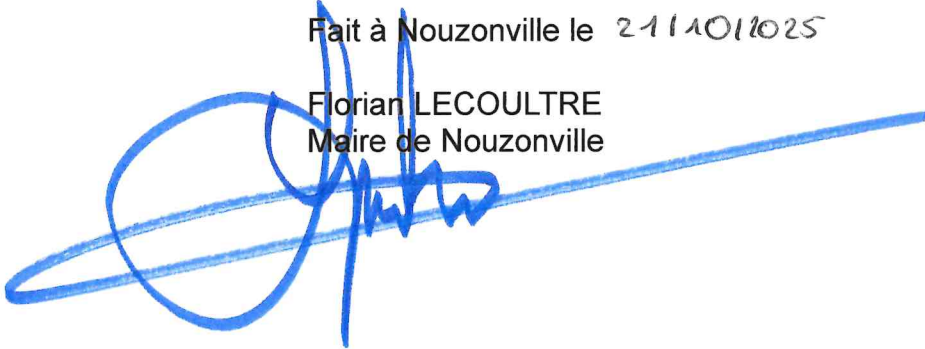
ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les entreprises COLAS et SADE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins des entreprises COLAS et SADE.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 21/10/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 24/10/2025

ARRETE DU MAIRE N°514/2025**OBJET : TRAVAUX RUE DES TROIS OBUS
TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLE ELECTRIQUE**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EURL TP ORFANI Fils, rue Paul Codos 02360 IVIERS

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement rue des Trois Obus 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EURL TP ORFANI Fils, il y a lieu d'interdire la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue des Trois Obus sur la portion située entre la rue Jean Roger et la rue du Fortin, dans les conditions définies ci-après (Plan annexé)

Cette réglementation sera applicable :

Du Lundi 27 octobre 2025 à 07 heures 00 à la fin des travaux

ARTICLE 2 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EURL TP ORFANI Fils et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise EURL TP ORFANI Fils

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 21/10/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 21/10/25

ARRETE DU MAIRE N°515/2025

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GAZ

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Bouillard–Casagrande, rue des hauts chemins 08270 FAISSAULT en date du 21 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux, soit l'intervention sur le réseau Gaz, la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation est temporairement réglementée rue Rimbaud dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 27 octobre 2025 à 08 heures 00 au vendredi 07 novembre 2025 à 17 heures 00

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné entre les numéros 29 et 31 rue Rimbaud. L'alternat sera réglé par des feux de chantier.

ARTICLE 3 : le rétrécissement de chaussée sera mis en place par l'entreprise Brouillard-Casagrande. La signalisation réglementaire matérialisant cette restriction sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise Bouillard-Casagrande.

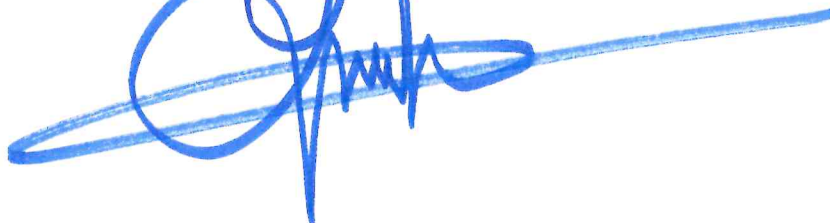
ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 21/10/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 21/10/2025

ARRETE DU MAIRE 516/2025

OBJET : RASSEMBLEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE GAMBETTA

FETE D'HALLOWEEN

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du rassemblement place Gambetta à l'occasion de la fête d'Halloween, et assurer la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la place Gambetta :

le vendredi 31 octobre 2025 de 08 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est également interdite allée Est et allée centrale.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs lors du tir du feu d'artifice organisé par la société « Virtuosos et Comp'Anim », sis 43 bis rue Jean Moulin à Nouzonville (08700). Il sera matérialisé par le dépôt de barrières police. Ce périmètre sera installé entre l'allée centrale et le boulevard Jean Baptiste Clément. Les spectateurs devront se placer derrière les barrières police, situées au niveau de l'allée centrale, côté boulevard Jean-Baptiste Clément. Il sera interdit d'assister au tir du feu d'artifice en dehors de cette zone de sécurité. La signalisation au droit et aux abords de la place Gambetta sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions seront placés aux extrémités de la place Gambetta, par les soins des services techniques de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : L'affichage de l'arrêté sur la place Gambetta et en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 21/10/2025

Florian LECOULTRE,
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 21/10/2025

ARRETE DU MAIRE N°517/2025**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DEMENAGEMENT
77 RUE JEAN MOULIN**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur BAILLET Francis, datant du lundi 16 octobre 2025, pour un déménagement et par conséquent un permis de stationnement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération précitée, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le 77 rue Jean Moulin et sur les trois alvéoles situées entre le 79 et le 81 rue Jean Moulin 08700 Nouzonville.

Cette réglementation sera applicable**Du samedi 08 novembre 2025 à 09 heures au dimanche 09 novembre 2025 à 17 heures**

Article 2 : Monsieur BAILLET Francis est autorisé à stationner le véhicule servant au déménagement dans les alvéoles situées entre le 79 et le 81 rue Jean Moulin 08700 Nouzonville.

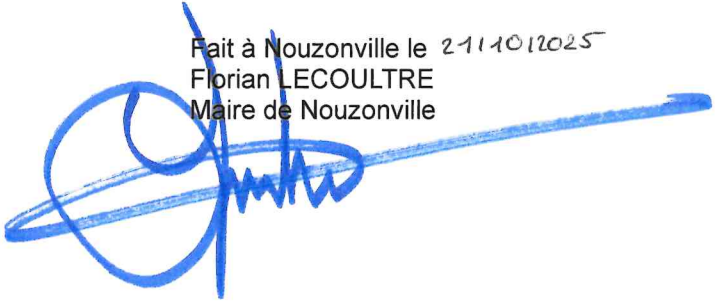
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant le déménagement seront placés aux extrémités de la section affectée par Monsieur BAILLET Francis

Article 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Monsieur BAILLET Francis et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 21/10/2025
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 21/10/2025